

Questions préjudicielles

- 1) Quelle est la portée du pouvoir conféré aux États membres au titre de l'article 13, paragraphe 3, de la directive 2001/42/CE⁽¹⁾, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de décider qu'il n'est pas possible de requérir une évaluation environnementale d'un plan ou programme dont le premier acte préparatoire formel est antérieur au 21 juillet 2004, et quels sont les facteurs susceptibles d'être pris en compte par les autorités nationales, sur la base d'un examen au cas par cas, en vue de parvenir à une telle décision?
- 2) L'autorité nationale d'un État membre, ayant conclu en 2004 qu'un plan donné pouvait se plier aux exigences de la directive (et ayant continué de soutenir cette position par après, y compris devant la juridiction nationale), avait-elle la faculté de reconsidérer cette décision et de conclure en novembre 2007 qu'il n'était pas possible que le plan précité se conforme aux exigences de la directive?
- 3) Le processus décisionnel décrit dans la question 2 équivaut-il à une prise de décision rétroactive constatant la non-faisabilité et, dans l'affirmative, l'article 13, paragraphe 3, de la directive autorise-t-il de telles décisions rétroactives et, si oui, à quelles conditions?
- 4) Les facteurs pris en compte par l'autorité nationale dans la présente affaire pour décider le 6 novembre 2007 qu'il n'était pas possible de procéder à une évaluation environnementale du projet de plan pour la région Nord (Draft North Area Plan) étaient-ils de ceux dont elle pouvait légitimement tenir compte dans le cadre d'une décision à prendre en application de l'article 13, paragraphe 3, de la directive?

⁽¹⁾ JO L 197, p. 30.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Naczelny Sąd Administracyjny (république de Pologne) le 28 mai 2009 — Dyrektor Izby Skarbowej w Białymstoku/Profaktor Kulesza, Frankowski, Trzaska spółka jawna w Białymstoku.

(Affaire C-188/09)

(2009/C 193/06)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Naczelny Sąd Administracyjny

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Dyrektor Izby Skarbowej w Białymstoku.

Partie défenderesse: Profaktor Kulesza, Frankowski, Trzaska spółka jawna w Białymstoku.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 2, paragraphes 1 et 2, de la première directive 67/227/CEE du Conseil, du 11 avril 1967, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires⁽¹⁾, combiné aux articles 2 et 10, paragraphes 1 et 2, ainsi qu'à l'article 17, paragraphes 1 et 2, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme⁽²⁾, s'oppose-t-il à une disposition, telle que le paragraphe 2 de l'article 111, lu en combinaison avec le paragraphe 1 du même article, de l'ustawa z dnia 11 marca 2004 r. o podatku od towarów i usług (Dz. U. n° 54, p.535, loi du 11 mars 2004 sur la TVA, ci-après la «loi sur la TVA de 2004»), laquelle prévoit que les assujettis qui effectuent des ventes à des personnes physiques n'exerçant pas d'activité économique et à des personnes physiques exerçant des activités économiques dans le cadre d'une exploitation agricole individuelle, perdent temporairement le droit de diminuer le montant de la taxe due d'une somme correspondant à 30 % du montant de la taxe payée en amont au titre de l'acquisition de biens et de services, dès lors qu'ils ne satisfont pas à l'obligation d'utiliser des caisses enregistreuses pour enregistrer le chiffre d'affaires et le montant de la taxe due?
- 2) Les «mesures particulières» visées à l'article 27, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, peuvent-elles, au regard de leur nature et de leur objectif, consister en une limitation temporaire du droit à déduction, comme le prévoit l'article 111, paragraphe 2, lu en combinaison avec le paragraphe 1 du même article de la loi sur la TVA de 2004, à l'égard des assujettis ne respectant pas l'obligation d'enregistrer leur chiffre d'affaires et le montant de la taxe due au moyen de caisses enregistreuses, et, le cas échéant, l'introduction de ces mesures nécessite-t-elle de suivre la procédure visée à l'article 27, paragraphes 2 à 4, de la sixième directive?
- 3) Le droit que confère aux États membres l'article 33, paragraphe 1, de la sixième directive, leur permet-il d'instituer une sanction consistant en la perte temporaire du droit, pour les assujettis ne respectant pas l'obligation d'utiliser des caisses enregistreuses pour enregistrer leur chiffre d'affaires et le montant de la taxe due, de diminuer le montant de la taxe due d'une somme correspondant à 30 % du montant de la taxe payée en amont au titre de l'acquisition

de biens et de services, comme le prévoit l'article 111, paragraphe 2, lu en combinaison avec le paragraphe 1 du même article, de la loi sur la TVA de 2004?

(¹) JO 71, p. 1301.

(²) JO L 145, p. 1.

Pourvoi introduit le 29 mai 2009 par le Conseil de l'Union européenne contre l'arrêt que le Tribunal de première instance (deuxième chambre) a rendu le 10 mars 2009 dans l'affaire T-249/06: Interpipe Nikopolsky Seamless Tubes Plant Niko Tube ZAT (Interpipe Niko Tube ZAT), anciennement Nikopolsky Seamless Tubes Plant «Niko Tube» ZAT, Interpipe Nizhnedneprovsky Tube Rolling Plant VAT (Interpipe NTRP VAT), anciennement Nizhnedneprovsky Tube-Rolling Plant VAT v Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-191/09 P)

(2009/C 193/07)

Langue de procédure: anglais

Parties

Partie requérante: Conseil de l'Union européenne (représenté par: J.-P. Hix, agent, G. Berrisch, avocat)

Autres parties à la procédure: Interpipe Nikopolsky Seamless Tubes Plant Niko Tube ZAT (Interpipe Niko Tube ZAT), anciennement Nikopolsky Seamless Tubes Plant «Niko Tube» ZAT, Interpipe Nizhnedneprovsky Tube Rolling Plant VAT (Interpipe NTRP VAT), anciennement Nizhnedneprovsky Tube-Rolling Plant VAT, Commission of the European Communities

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt que le Tribunal de première instance des Communautés européennes a rendu le 10 mars 2009 (1) dans la mesure où le Tribunal a annulé l'article 1^{er} du règlement entrepris pour autant que le droit antidumping imposé sur les exportations dans la Communauté européenne des produits fabriqués par les parties requérantes en première instance est supérieur au droit qui aurait été applicable si le prix à l'exportation n'avait pas été ajusté au titre d'une commission à verser lorsque les produits étaient vendus par l'agent intermédiaire du négociant lié, Sepco SA (point 1 du dispositif de l'arrêt attaqué) et (2) dans la mesure où il a condamné le Conseil à supporter ses propres dépens ainsi qu'un quart des dépens exposés par les parties requérantes en première instance (point 3 du dispositif de l'arrêt attaqué);

— statuer définitivement sur le litige et rejeter la requête initiale dans sa totalité;

— condamner les parties requérantes en première instance aux dépens du pourvoi et aux dépens de la procédure en première instance.

Moyens et principaux arguments

Le conseil fait grief au Tribunal de première instance:

— d'avoir commis une erreur en droit lorsqu'il a appliqué, par analogie, la jurisprudence relative à la notion d'entité économique unique à l'article 2, paragraphe 2, point i), du règlement antidumping de base (¹) en ce qu'il a ignoré que le calcul de la valeur normale et le calcul du prix à l'exportation ainsi que la question de savoir si des ajustements peuvent être opérés sont régis par des règles distinctes, le Tribunal ne s'étant, par ailleurs, pas acquitté de son obligation de motivation;

— d'avoir commis une erreur en droit lorsqu'il a interprété la charge de la preuve incombant aux institutions lorsqu'elles opèrent un ajustement en application de l'article 2, paragraphe 10, sous i), du règlement de base en ce qu'il n'a pas appliqué les règles qui régissent la charge de la preuve dans les affaires antidumping et, par conséquent, d'avoir commis une erreur en droit en n'appliquant pas les normes correctes de contrôle judiciaire qui régissent une évaluation économique par les institutions;

— d'avoir commis une erreur en droit en appliquant un critère juridique incorrect lorsqu'il a évalué la décision des institutions d'opérer un ajustement conformément à l'article 2, paragraphe 10, sous i), en ce qu'il a examiné cette décision en se fondant sur la prémisse que la notion d'entité économique unique s'applique à la comparaison de la valeur normale et des prix à l'exportation;

— d'avoir commis une erreur en droit lorsqu'il a dit pour droit que les institutions avaient commis une erreur manifeste d'appréciation en appliquant l'article 2, paragraphe 10, premier alinéa, du règlement de base;

— d'avoir commis une erreur en droit en appliquant une interprétation trop stricte de l'obligation d'information;

— d'avoir commis une erreur en droit en n'appliquant pas correctement le critère juridique d'une violation des droits de la défense qu'il avait (correctement) identifiée;

— d'avoir commis une erreur en droit lorsqu'il a évalué l'effet de l'irrégularité de procédure alléguée en ce qu'il s'est fondé sur les constatations erronées en droit concernant la légalité de l'ajustement opéré au titre de l'article 2, paragraphe 10, sous i).

(¹) Règlement (CE) n° 384/96 du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, JO L 56, p. 1-20.